

Annexe 1

Liste des communes comprises dans l'unité urbaine de Paris 2020 au sens de l'INSEE

Ablon-sur-Seine	Brou-sur-Chantereine	Conflans-Sainte-Honorine	Frépillon
Achères	Brunoy	Corbeil-Essonnes	Fresnes
Alfortville	Bruyères-le-Châtel	Cormeilles-en-Parisis	Gagny
Andilly	Buc	Coubron	Gaillon-sur-Montcient
Andrésy	Buchelay	Courbevoie	Garches
Antony	Bures-sur-Yvette	Courdimanche	Gennevilliers
Arcueil	Bussy-Saint-Georges	Courtry	Gentilly
Argenteuil	Bussy-Saint-Martin	Créteil	Gif-sur-Yvette
Arnouville	Butry-sur-Oise	Croissy-Beaubourg	Gometz-le-Châtel
Arpajon	Cachan	Croissy-sur-Seine	Gonesse
Asnières-sur-Seine	Carnetin	Crosne	Gournay-sur-Marne
Athis-Mons	Carrières-sous-Poissy	Dammarié-les-Lys	Goussainville
Aubervilliers	Carrières-sur-Seine	Dampmart	Gouvernes
Auffreville-Brasseuil	Cergy	Deuil-la-Barre	Grigny
Aulnay-sous-Bois	Cesson	Domont	Groslay
Auvers-sur-Oise	Chalifert	Drancy	Guermantes
Bagneux	Chambourcy	Dugny	Guyancourt
Bagnole	Champlan	Eaubonne	Hardricourt
Ballainvilliers	Champs-sur-Marne	Echarcon	Herblay-sur-Seine
Bazoches-sur-Guyonne	Chanteloup-en-Brie	Ecouen	Houilles
Beauchamp	Chanteloup-les-Vignes	Elancourt	Igny
Bessancourt	Charenton-le-Pont	Emerainville	Issou
Bezons	Châtenay-Malabry	Enghien-les-Bains	Issy-les-Moulineaux
Bièvres	Châtillon	Ennery	Ivry-sur-Seine
Bois-Colombes	Chatou	Epiais-lès-Louvres	Joinville-le-Pont
Bois-d'Arcy	Chaville	Epinay-sous-Sénart	Jouars-Pontchartrain
Boissise-la-Bertrand	Chelles	Epinay-sur-Orge	Jouy-en-Josas
Boissise-le-Roi	Chennevières-sur-Marne	Epinay-sur-Seine	Jouy-le-Moutier
Bondoufle	Chessy	Eragny	Juvisy-sur-Orge
Bondy	Chevilly-Larue	Ermont	Juziers
Bonneuil-en-France	Chevreuse	Etiolles	L'Etang-la-Ville
Bonneuil-sur-Marne	Chilly-Mazarin	Evry-Courcouronnes	L'Haÿ-les-Roses
Bouffémont	Choisy-le-Roi	Ezanville	L'Ile-Saint-Denis
Bougival	Clichy	Fleury-Mérogis	L'Isle-Adam
Boulogne-Billancourt	Clichy-sous-Bois	Follainville-Dennemont	La Celle-Saint-Cloud
Bourg-la-Reine	Coignières	Fontenay-aux-Roses	La Courneuve
Boussy-Saint-Antoine	Collégien	Fontenay-le-Fleury	La Frette-sur-Seine
Brétigny-sur-Orge	Colombes	Fontenay-le-Vicomte	La Garenne-Colombes
Breuillet	Combs-la-Ville	Fontenay-sous-Bois	La Norville
Breux-Jouy	Conches-sur-Gondaire	Franconville	La Queue-en-Brie

La Rochette	Maisons-Alfort	Neauphle-le-Vieux	Rueil-Malmaison
La Verrière	Maisons-Laffitte	Nesles-la-Vallée	Rungis
La Ville-du-Bois	Malakoff	Neuilly-Plaisance	Saclay
Lagny-sur-Marne	Mandres-les-Roses	Neuilly-sur-Marne	Saint-Aubin
Le Blanc-Mesnil	Mantes-la-Jolie	Neuilly-sur-Seine	Saint-Brice-sous-Forêt
Le Bourget	Mantes-la-Ville	Neuville-sur-Oise	Saint-Cloud
Le Chesnay-Rocquencourt	Marcoussis	Nogent-sur-Marne	Saint-Cyr-l'Ecole
Le Coudray-Montceaux	Mareil-Marly	Noiseau	Saint-Denis
Le Kremlin-Bicêtre	Margency	Noisiel	Saint-Fargeau-Ponthierry
Le Mée-sur-Seine	Marly-le-Roi	Noisy-le-Grand	Saint-Germain-de-la-Grange
Le Mesnil-Amelot	Marnes-la-Coquette	Noisy-le-Sec	Saint-Germain-en-Laye
Le Mesnil-le-Roi	Marolles-en-Brie	Nozay	Saint-Germain-lès-Arpajon
Le Mesnil-Saint-Denis	Massy	Orgeval	Saint-Germain-lès-Corbeil
Le Pecq	Maurecourt	Orly	Saint-Leu-la-Forêt
Le Perreux-sur-Marne	Maurepas	Ormesson-sur-Marne	Saint-Mandé
Le Plessis-Bouchard	Médan	Ormy	Saint-Maur-des-Fossés
Le Plessis-Pâté	Melun	Orsay	Saint-Maurice
Le Plessis-Robinson	Mennecey	Osny	Saint-Michel-sur-Orge
Le Plessis-Trévisé	Mériel	Ozoir-la-Ferrière	Saint-Ouen-l'Aumône
Le Port-Marly	Méry-sur-Oise	Palaiseau	Saint-Ouen-sur-Seine
Le Pré-Saint-Gervais	Meudon	Pantin	Saint-Pierre-du-Perray
Le Raincy	Meulan-en-Yvelines	Paray-Vieille-Poste	Saint-Prix
Le Thillay	Mézy-sur-Seine	Parmain	Saint-Rémy-l'Honoré
Le Tremblay-sur-Mauldre	Mitry-Mory	Périgny	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Le Vésinet	Moissy-Cramayel	Pierrefitte-sur-Seine	Saint-Thibault-des-Vignes
Les Clayes-sous-Bois	Montesson	Pierrelaye	Saint-Yon
Les Lilas	Montévrain	Piscop	Sainte-Geneviève-des-Bois
Les Loges-en-Josas	Montfermeil	Plaisir	Saintry-sur-Seine
Les Mureaux	Montgeron	Poissy	Santenay
Les Pavillons-sous-Bois	Montigny-le-Bretonneux	Pomponne	Sarcelles
Les Ulis	Montigny-les-Cormeilles	Pontault-Combault	Sartrouville
Lieusaint	Monthéry	Pontoise	Savigny-le-Temple
Limay	Montlignon	Porcheville	Savigny-sur-Orge
Linas	Montmagny	Pringy	Sceaux
Lisses	Montmorency	Puiseux-Pontoise	Serris
Livry-Gargan	Montreuil	Puteaux	Servon
Livry-sur-Seine	Montrouge	Quincy-sous-Sénart	Sevan
Lognes	Morangis	Ris-Orangis	Sèvres
Longjumeau	Morsang-sur-Orge	Roissy-en-Brie	Soisy-sous-Montmorency
Longpont-sur-Orge	Morsang-sur-Seine	Roissy-en-France	Soisy-sur-Seine
Louveciennes	Nandy	Romainville	Sucy-en-Brie
Magnanville	Nanterre	Rosny-sous-Bois	Suresnes
Magny-les-Hameaux	Neauphle-le-Château	Rubelles	Taverny

Tessancourt-sur-Aubette	Vitry-sur-Seine
Thiais	Voisins-le-Bretonneux
Thorigny-sur-Marne	Wissous
Torcy	Yerres
Trappes	
Tremblay-en-France	
Triel-sur-Seine	
Vaires-sur-Marne	
Valenton	
Valmondois	
Vaucresson	
Vauhallan	
Vaujours	
Vauréal	
Vaux-le-Pénil	
Vaux-sur-Seine	
Vélizy-Villacoublay	
Verneuil-sur-Seine	
Vernouillet	
Verrières-le-Buisson	
Versailles	
Vert	
Vert-Saint-Denis	
Vigneux-sur-Seine	
Villabé	
Ville-d'Avray	
Villebon-sur-Yvette	
Villecresnes	
Villejust	
Villemoisson-sur-Orge	
Villennes-sur-Seine	
Villeparisis	
Villepinte	
Villepreux	
Villiers-Adam	
Villiers-le-Bâcle	
Villiers-le-Bel	
Villiers-Saint-Frédéric	
Villiers-sur-Marne	
Villiers-sur-Orge	
Vincennes	
Viroflay	
Viry-Châtillon	

Annexe 2
Collectivités et établissements publics adhérents au Syndicat

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20260217-202601-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2026

- | | | |
|-----------------------|-------------------------|--------------------------|
| - Alfortville | - Le Chesnay | - Grand Paris Grand Est |
| - Antony | Rocquencourt | (sur le territoire de |
| - Arcueil | - Le Kremlin-Bicêtre | Clichy-sous-Bois, |
| - Argenteuil | - Le Plessis Trévisé | Le Raincy, Livry-Gargan, |
| - Asnières-sur-Seine | - Le Plessis Robinson | Montfermeil, |
| - Aubervilliers | - Le Pré Saint-Gervais | Neuilly-Plaisance, |
| - Aulnay-sous-Bois | - Les Lilas | Noisy-le-Grand, |
| - Bagneux | - Levallois-Perret | Rosny-sous-Bois) |
| - Bagnolet | - L'Haÿ-les-Roses | - Grand Paris Seine |
| - Bezons | - L'Ile-Saint-Denis | Ouest |
| - Bièvres | - Maisons-Alfort | - Grand Paris Sud Est |
| - Bobigny | - Malakoff | Avenir |
| - Bois Colombes | - Montreuil | (Limeil-Brévannes) |
| - Bondy | - Montrouge | - Département des |
| - Bourg-la-Reine | - Nanterre | Hauts-de-Seine |
| - Bry-sur-Marne | - Neuilly-sur-Seine | - Département du Val- |
| - Cachan | - Nogent-sur-Marne | de-Marne |
| - Champigny-sur-Marne | - Noisy-le-Sec | - La Métropole du |
| - Charenton-le-Pont | - Orly | Grand-Paris |
| - Châtenay-Malabry | - Pantin | - La Région Ile-de- |
| - Châtillon | - Paris | France |
| - Chevilly-Larue | - Puteaux | |
| - Choisy-le-Roi | - Romainville | |
| - Clamart | - Rueil-Malmaison | |
| - Clichy-la-Garenne | - Rungis | |
| - Colombes | - Saclay | |
| - Courbevoie | - Saint-Cloud | |
| - Créteil | - Saint-Denis | |
| - Drancy | - Saint-Gratien | |
| - Dugny | - Saint-Mandé | |
| - Epinay-sur-Seine | - Saint-Maur-des-Fossés | |
| - Fontenay-aux-Roses | - Saint-Maurice | |
| - Fontenay-sous-Bois | - Saint-Ouen | |
| - Garches | - Sucy-en-Brie | |
| - Gennevilliers | - - Sceaux | |
| - Gentilly | - Suresnes | |
| - Ivry-sur-Seine | - Thiais | |
| - Joinville-le-Pont | - Vaucresson | |
| - Juvisy-sur-Orge | - Vélizy-Villacoublay | |
| - La Garenne-colombes | - Verrières le Buisson | |
| - La Courneuve | - Versailles | |
| - Le Blanc-Mesnil | - Villejuif | |
| - Le Bourget | - Villeneuve-la-Garenne | |
| | - Vincennes | |
| | - Vitry-sur-Seine | |

Annexe 3

Convention type d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'

Vu la délibération 2018 18 du comité syndical du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2. de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention,

Vu la délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à 2122-3 et L 2125-1 et la dérogation prévue à l'alinéa 2,

Considérant que la société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole (le « Syndicat »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « Concession »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Considérant que des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de superposition du domaine public.

Considérant que par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total ; et que par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession.

Considérant que le syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire.

Considérant que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la Société Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 conclus entre le Syndicat et la SA Autolib' et qui en définissent les modalités pratiques.

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat ;

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retour des stations / Espaces Autolib' conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis du transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes.

Considérant que le transfert de propriété des biens de retour depuis le patrimoine du Syndicat vers celui des collectivités adhérentes doit intervenir à la faveur de la récupération de la compétence transférée par ces dernières.

Considérant l'intérêt commun des collectivités adhérentes et du Syndicat à la bonne conservation de ces biens de retours durant les délais de ces opérations patrimoniales en cascade, il est proposé par la présente convention une mise à disposition transitoire des Stations et Espaces Autolib' aux collectivités adhérentes concernées avant leur transfert intégral.

A titre liminaire, il est précisé que la mise à disposition du bien concerné est faite en l'état de ses caractéristiques telles que détaillées au point 2 de la présente convention.

Une convention d'utilisation du domaine public est établie entre le Syndicat et la Collectivité bénéficiaire et précise les stations et Espaces Autolib' concernés et leurs conditions de mise à disposition.

SYNDICAT MIXTE AUTOLIB VELIB METROPOLE

Représenté par :

Mail : contact@autolibvelibmetropole.fr

Collectivité :

Représenté par :

Mail :

1) Objet de la présente convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public est établie conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat.

2) Droit applicable

La présente convention est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3) Station concernée par la mise à disposition

La station concernée par la présente convention d'utilisation du domaine public est la suivante :

Code d'identification et adresse de la station :

.....
.....

4) Caractéristiques du bien et état du revêtement de surface

Les biens et l'état du revêtement en surface présente stations et Espaces Autolib' sont remis conformément à l'état des lieux contradictoire établi avec l'ex-concessionnaire lors des procès verbaux de remise de ces biens au Syndicat.

Cf. État des lieux et test de fonctionnement contradictoire de la station concernée mis en annexe

5) Droits réels

La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des stations et Espaces Autolib'. Le droit consenti porte sur les ouvrages, les constructions et installations visé à l'article 4 de la présente convention.

6) Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorisant la gratuité de l'utilisation des biens publics si cette dernière contribue directement à assurer leur conservation et dans la mesure où la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période transitoire comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, la mise à disposition transitoire est établie dans les mêmes conditions que le transfert de propriété ultérieur consécutif à la reprise de la compétence par la collectivité (art. 1321-1 du CGCT). Ainsi, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dès lors que le transfert ultérieur à venir prochainement s'opèrera à titre gratuit.

7) Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus du Syndicat à compter de la date de la présente convention.

8) Contentieux

Les contentieux en cours sur les biens objets de la présente convention sont repris par la collectivité bénéficiaire qui sera également en charge d'engager les nouveaux contentieux relatifs aux biens.

9) Litiges

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

10) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

La mise à disposition des biens sus-désignés a été effectuée le :

/ / à H

Annexes

- Procès-verbal de remise des biens entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib' et ses annexes :
 - a. État des lieux et test de fonctionnement
 - b. État de fonctionnement électronique et informatique
 - c. Plan de récolement
 - d. PV du bureau de contrôle
 - e. Historique des opérations de maintenance préventives et curatives
- Dossier des photos réalisées lors de l'état des lieux entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib'

Syndicat mixte Autolib' Vélib'

Commentaires

Collectivité bénéficiaire

Commentaires

des stations et Espaces Autolib'

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Agence métropolitaine des mobilités partagées (Agemob), anciennement Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole, sis 47 bis rue des Vinaigriers 75010 Paris,

Représentée par son/sa Président·e

Ci-après dénommé « L'Agence »

ET :

La Commune/l'EPT, adresse xxx

Représenté par son Représenté·e par son/sa maire ou président·e

Ci-après dénommé « La Commune/l'EPT »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions applicables aux délégations de service public locales et au transfert de biens entre personnes publiques notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1411-1 et suivants, L.5721-6-2 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, 21 février 2025, n°24PA00645 ;

Vu la convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib' conclue le xxx 20XX entre le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole devenu l'Agemob et la Commune/EPT, organisant la mise à disposition temporaire des stations, bornes de recharge et espaces Autolib' sur le domaine public des collectivités ;

Vu le procès-verbal de remise des biens de retour de la délégation de service public Autolib' par la SAS Autolib', ancien délégataire, installés sur le territoire de la collectivité cosignataire, joint à la convention ;

Considérant que la convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces signée le XX 20XX entre l'Agence métropolitaine des mobilités partagées (anciennement le Syndicat mixte Autolib' Velib' Métropole) et la Commune/EPT a organisé la mise à disposition des stations du service Autolib' détaillées au procès-verbal mis en annexe, sur le territoire de la Commune/EPT dans l'attente du transfert comptable en cascade de ces actifs dans le bilan de l'Agence puis dans celui des collectivités adhérentes ;

Considérant que ces stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, constituent des biens de retour de la délégation de service public Autolib' résiliée en juin 2018 et qui sont destinés à revenir dans le patrimoine des personnes publiques avec la reprise de compétence d'autopartage ;

Considérant que la valeur nette comptable (VNC) de ces installations a été déterminée par les services financiers de l'État compétents (Direction régionale des finances publiques – DRFiP), étape permettant de finaliser les opérations comptables nécessaires au transfert de ces actifs aux collectivités et de leur restituer en pleine propriété ces biens de retour ;

Considérant que les biens publics mis à disposition par convention avec l'Agence et détaillés au procès-verbal annexé feront l'objet par le présent avenant du constat de leur transfert définitif de pleine propriété au profit de la collectivité cosignataire, à titre gratuit, les biens ayant été totalement par ailleurs amortis ;

Considérant que le comptable public pourra procéder à l'inscription de ces biens publics dans le patrimoine de la collectivité après l'adoption de la présente dans le cadre d'une inscription à l'actif dans l'inventaire à la valeur zéro.

Accusé de réception en préfecture
1675-000024924-1802001402681-05
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Considérant que l'ensemble des participations aux investissements dues par la [Commune/EPT] pour chacune des stations implantées sur son territoire ont été versées au Syndicat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Transfert de propriété des installations Autolib'

Le transfert définitif de propriété des installations Autolib' met fin au régime transitoire instauré par l'article 5 intitulé « Droits réels » de la convention initiale. Conformément à l'article 8-2 des Statuts de l'Agence et à l'article 1^{er} de la convention d'utilisation du domaine public conclue par l'Agence avec la [Commune/EPT], l'Agence procède au transfert en pleine propriété à titre gratuit au profit de la [Commune/EPT] de l'ensemble des installations Autolib' situées sur son territoire telles que détaillées au procès-verbal de remise des biens de retour de la délégation de service public Autolib' par la SAS Autolib', ancien délégataire. À compter de la date de prise d'effet du présent avenant, la collectivité cosignataire deviendra pleinement et exclusivement propriétaire desdits biens publics, qu'elle intégrera dans son patrimoine.

Article 2 – Effets sur les stipulations antérieures

Du fait du transfert définitif de propriété des installations Autolib', les droits d'usage prévus par la convention initiale sont devenus sans objet, le transfert de propriété se substituant de plein droit à ladite mise à disposition. L'Agemob est, en conséquence, déchargée de toute responsabilité relative à ces biens transférés à la collectivité.

Article 3 – Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur après signature des parties à la date de sa notification par l'Agemob à la partie cocontractante.

Fait à

Le

Le/La Président.e de l'Agemob

Fait à

Le

Pour la [Commune/EPT] , le/la maire ou
Président.e